

Extension des compétences de la C.A.G.B. dans différents domaines de compétence

Rapporteur : M. Jean-Louis FOUSSERET, Président

Avis du Bureau	
séance du 10 juin 2005	Favorable

I. La procédure d'extension des compétences

L'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes membres d'une communauté d'agglomération peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté d'agglomération. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur ces transferts de compétences, le Président de la CAGB écrira en septembre aux maires des 59 communes en leur notifiant la délibération du Conseil de Communauté de la CAGB. Le conseil municipal de chaque commune membre de la CAGB disposera alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces transferts de compétences. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Dans ce cadre, si la majorité qualifiée des communes se prononce favorablement sur ces transferts (au moins 30 communes dont la Ville de Besançon), le Préfet pourra prendre, en décembre 2005, un arrêté préfectoral d'extension des compétences de la CAGB dans les domaines concernés à effet du 1^{er} janvier 2006.

Ces transferts de compétences entraîneront le transfert des personnels, biens et équipements affectés, des communes vers la CAGB.

La CAGB sera substituée de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2006, aux communes dans tous leurs actes, contrats (marchés...) et délibérations.

Des conventions de transfert seront soumises aux communes et à la CAGB en décembre 2005.

II. Les transferts de compétences proposés

Pour faire suite aux réflexions exposées dans le rapport n° 0.3, il est proposé au Conseil de Communauté d'étendre les compétences de la CAGB, à effet du 1^{er} janvier 2006, dans les domaines suivants :

Economie

« Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut débit de télécommunication d'intérêt communautaire ».

Transports

« En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT :

- élaboration de schéma
- création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire
- participation au financement d'itinéraires connexes »

Aménagement de l'espace

« Requalification des entrées et des itinéraires principaux d'agglomération, déclarés d'intérêt communautaire »

« Schéma directeur, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur »

Equipements culturels et sportifs

« En matière d'action culturelle :

- Conservatoire National de Région
- Soutien et mise en réseau des écoles de musique
- Organisation ou soutien d'évènements culturels à vocation d'agglomération »

« En matière d'action sportive :

- Organisation ou soutien d'évènements sportifs à vocation d'agglomération »

« Actions de développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication(TIC) à l'attention des scolaires et du grand public »

Environnement

(En matière d'énergie renouvelables et décentralisées) « - filière hydroélectrique : création, aménagement, entretien et gestion de microcentrales hydroélectriques déclarées d'intérêt communautaire »

« Etudes, conseil et sensibilisation aux communes pour une maîtrise de l'énergie »

« Préservation et mise en valeur d'espaces naturels de qualité déclarés d'intérêt communautaire »

« Actions de développement d'une agriculture périurbaine dynamique et diversifiée »

« Actions de sensibilisation à l'environnement et au fleurissement des communes »

Tourisme :

« Organisation ou soutien de manifestations touristiques à vocation d'agglomération »

III. La nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts de la CAGB

Les modifications apportées apparaissent en gras dans le texte.

« Article 6 : Les compétences

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A. Les compétences obligatoires :

1. En matière de développement économique :

- . Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire
- . Promotion et actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire
- . Aide au montage d'opérations et à la réalisation d'acquisitions foncières à la demande des communes, suivant un règlement qui sera défini par le Conseil de Communauté

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- . Schémas directeur, **schéma de cohérence territoriale** et schéma de secteur ;
- . Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire
- . Organisation des transports urbains (loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 sur les transports intérieurs, titre II, chapitre 2, sous réserve des dispositions de l'art. 46)
- . La participation au financement du TGV Rhin-Rhône
- . Résorption des friches industrielles et urbaines déclarées d'intérêt communautaire (déconstruction, dépollution et aménagements paysagers)

3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- . Programme local de l'habitat
- . Politique du logement notamment du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées
- . Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- . Elaboration et suivi d'un observatoire du logement
- . Aide au financement d'opérations décidées par les communes ou par les maîtres d'ouvrage publics et à la constitution de réserves foncières pour le compte des communes

4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

- . Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire
- . Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance
- . Aménagement et gestion d'aires de grands rassemblements pour les gens du voyage - aménagement et gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage qui auront été déclarées d'intérêt communautaire

B. Les compétences optionnelles :

5. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire et notamment la compétence voies de communications structurantes de l'agglomération qui recouvre :

- les études
- la négociation et la contractualisation avec les partenaires
- la participation au financement des infrastructures de communication

. Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

6. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

. Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, le traitement des déchets et notamment, transfert, transport, tri, compostage, incinération, centre de stockage et mise en décharge des déchets, ainsi que la réalisation et la gestion des déchetteries

. En matière d'énergies renouvelables et décentralisées

- filière bois : création, aménagement, entretien et gestion d'une plate-forme bois d'agglomération
- **filière hydroélectrique : création, aménagement, entretien et gestion de microcentrales hydroélectriques déclarées d'intérêt communautaire**

7. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire

C Autres Compétences facultatives :

8. La gestion du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie

9. La prise en charge des participations communales sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges visées par l'article L 221-4 du Code des Communes

10. Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut débit de télécommunication d'intérêt communautaire

Actions de développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication(TIC) à l'attention des scolaires et du grand public

11. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT :

- élaboration de schéma
- création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire
- participation au financement d'itinéraires connexes

12. Requalification des entrées et des itinéraires principaux d'agglomération, déclarés d'intérêt communautaire

13. En matière d'action culturelle :

- **Conservatoire National de Région**
- **Soutien et mise en réseau des écoles de musique**
- **Organisation ou soutien d'évènements culturels à vocation d'agglomération**

14. En matière d'action sportive :

- **Organisation ou soutien d'évènements sportifs à vocation d'agglomération**

15. Etudes, conseil et sensibilisation aux communes pour une maîtrise de l'énergie

16. Préservation et mise en valeur d'espaces naturels de qualité déclarés d'intérêt communautaire

17. Actions de développement d'une agriculture périurbaine dynamique et diversifiée

18. Actions de sensibilisation à l'environnement, au fleurissement et à l'embellissement des communes

19. Organisation ou soutien de manifestations touristiques à vocation d'agglomération

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur les extensions de compétence proposées à effet du 1^{er} janvier 2006**
- **se prononce favorablement sur la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**
- **engage la procédure de consultation des Conseils Municipaux conformément à l'article L 521 I- 17 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107

Contre : 0

Abstention : 0